

A BOIRE ET A MANGER

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 100 000 euros

**Siège social : 10 rue de Ronde
39000 LONS-LE-SAUNIER**

897 582 607 R.C.S. LONS-LE-SAUNIER

S T A T U T S

Mis à jour le _____

A BOIRE ET A MANGER
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 100 000 euros
Siège social : 10 rue de Ronde
39000 LONS-LE-SAUNIER
897 582 607 R.C.S. LONS-LE-SAUNIER

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Martin DERIAUX
Demeurant 395 Montée Gauthier Villard 39000 LONS-LE-SAUNIER
Né le 10 juin 1988 à LONS-LE-SAUNIER (39)
De nationalité française
Célibataire non soumis à un Pacte Civil de Solidarité

A ARRETE :

Dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières et mobilières.
- La gestion de titres de participations et de valeurs mobilières.
- L'étude et la réalisation de toutes opérations financières.
- La fourniture de prestations commerciales et prestations diverses d'assistance technique et de gestion administrative.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A BOIRE ET A MANGER

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

10 rue de Ronde 39000 LONS-LE-SAUNIER

Article 5 – DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5.2. L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORT

Le capital d'origine de la société a été formé exclusivement de l'apport en nature par Monsieur Martin DERIAUX, associé unique, de 100 actions de la société LES CAFES DE LA PAIX, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 839 896 057 R.C.S. LONS-LE-SAUNIER, pour une valeur totale de 100 000 euros.

En rémunération de cet apport, l'associé unique a reçu 1 000 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

L'estimation de la valeur de cet apport a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 11 mars 2021, sous sa responsabilité, par la société GESCOREC AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 8 mars 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire a été annexé à chacun des originaux des statuts constitutifs.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en 1 000 actions de 100 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 – CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession ou le transfert des actions s'opère, à

l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit "Registre de Mouvements".

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 – DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 – AGREMENT

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « **Cession** » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « **Cédant** » s'entend de l'associé auteur du projet de Cession ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la Cession.

Toutes les notifications effectuées en application du présent article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Les délais ci-après mentionnés seront décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

12.1. Champ d'application

Les Cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les Cessions d'actions au profit d'associés et de tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément

préalable de la société donné par décision collective des associés, le Cédant prenant part au vote.

12.2. Procédure

Le Cédant doit notifier son projet de Cession (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la Cession.

Dans le cas où l'un des éléments du projet de Cession serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au Cédant si la Cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut librement procéder à la Cession projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son obtention tacite. Passé ce délai, la Cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée, même si les conditions de la Cession projetée sont identiques ou similaires à celle du projet de Cession qui a déjà fait l'objet de cette procédure.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de cession sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision collective d'agrément adoptée conformément aux conditions et modalités stipulées au titre « *DECISIONS COLLECTIVES* » des présents statuts.

12.3. Refus d'agrément

12.3.1. Rachat des actions

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société est tenue de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de Cession, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces actions dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au Cédant, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le Cédant pourra réaliser la Cession initialement projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration de ce dernier délai de notification. Passé ce délai de quarante-cinq (45) jours, la Cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

12.3.2. Prix des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé Cédant par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties. Toutefois, si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le Cédant pourra renoncer à son projet de Cession en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix proposé au Cédant par le cessionnaire et par ce dernier dans le cas contraire.

12.3.3. Régularisation de la Cession

Le rachat devra être régularisé dans le délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement du prix de cession, lequel sera comptant sauf accord contraire du Cédant et du cessionnaire.

Si la Cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai de un mois, le Cédant pourra réaliser la Cession initialement projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de un mois. Passé ce délai de quarante-cinq (45) jours, la Cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

Article 13 – DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 14 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

14.1. Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

14.2. Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

14.3. Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

14.4. Démembrement de propriété

Pour l'application des dispositions des présents statuts et sauf s'il en est stipulé autrement, l'usufruitier d'actions est pleinement assimilé à un associé, de telle sorte que les droits et les obligations prévus par la Loi ou par les stipulations des présents statuts au profit ou à la charge des associés, profiteront ou seront supportés de la même manière par l'usufruitier d'actions.

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de prendre part à l'adoption des décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions qui requièrent l'unanimité des associés, soit en application des présents statuts, soit en application des dispositions légales, ne pourront être adoptées qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Les décisions collectives, quelle que soit leur nature, prises sous la forme de consentement acté, requièrent l'unanimité des associés pleins propriétaires et, en cas de démembrement, de celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire titulaire du droit de vote au titre des projets de décisions considérées.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

14.5. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation

ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 – COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

TITRE IV REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président et, le cas échéant, par ses Directeurs généraux.

Article 16 – PRESIDENT

16.1. Nomination du Président

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

16.2. Attributions et pouvoirs du Président

16.2.1. Direction de la société

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable au tiers, les associés pourront, par décision collective adoptée soit lors de sa désignation soit ultérieurement, déterminer les actes et/ou opérations que le Président ne pourra réaliser sans autorisation préalable des associés.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2.2. Attributions particulières

Le Président sera seul compétent pour adopter les décisions ci-après :

- Transfert du siège social dans le ressort du même département et des départements limitrophes,

- Mise à jour des statuts corrélative aux décisions qui précèdent.

Ces décisions donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans le registre des décisions collectives des associés.

16.3. Rémunération du Président

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Président donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

16.4. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX

17.1. Nomination du ou des Directeurs généraux

Les associés peuvent nommer, par décision collective, pour la durée qu'ils déterminent, un ou plusieurs Directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

17.2. Attributions et pouvoirs du ou des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les Directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, les associés peuvent, par décision collective, subordonner la conclusion par les Directeurs généraux de certains engagements dont ils déterminent la nature et l'étendue, à une autorisation préalable.

Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des Directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les Directeurs généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

17.3. Rémunération des Directeurs généraux

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Directeur général donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

17.4. Cessation des fonctions du ou des Directeurs généraux

Les fonctions des Directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit. Toutefois, lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

La révocation du ou des Directeurs généraux intervient sur décision collective des associés qui n'ont pas à justifier de justes motifs.

Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions dites réglementées sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 19 – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

19.1. Interlocuteur du Comité Social et Economique

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par la loi.

19.2. Droit du Comité Social Economique

Dans les hypothèses où le code du travail réserve la possibilité au Comité Social Economique d'interagir avec les décisions collectives d'associés, le Comité Social Economique aura la faculté de requérir l'inscription de projet de résolutions ou de décisions à l'ordre du jour, dans les conditions stipulées ci-après.

(i) Décisions collectives adoptées en assemblée générale

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'interlocuteur désigné ci-dessus, à l'adresse du siège social, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Seules les demandes reçues par l'interlocuteur désigné ci-dessus dans un délai de vingt (20)

jours calendaires au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

(ii) Décisions collectives adoptées sous une forme autre qu'en assemblée générale

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet par une délibération du Comité Social et Economique, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'interlocuteur désigné ci-dessus, ses demandes d'inscription de projets de résolutions.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité Social et Economique dans les conditions susmentionnées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués à l'associé unique ou aux associés pour son examen lors de leurs décisions. Seules les demandes reçues par l'interlocuteur désigné ci-dessus dans un délai de vingt (20) jours calendaires au moins avant la consultation de l'associé unique ou des associés seront inscrites à l'ordre du jour.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires et facultative dans les autres cas. Le cas échéant, la désignation des commissaires aux comptes est faite par décision collective des associés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

21.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Agrément des cessions et transmission d'actions.
- Nomination et révocation du Président. Fixation des éventuelles limitations de ses pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président.
- Le cas échéant, adoption des autorisations préalables à conférer au Président et/ou au Directeur général conformément à leurs limitations de pouvoirs.
- Nomination et révocation du ou des Directeurs généraux. Fixation des éventuelles limitations de leurs pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du ou des Directeurs généraux.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Approbation des comptes définitifs de liquidation et décision de clôture de la liquidation.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

21.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Toute décision qui entraîne ou susceptible d'entraîner une modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, l'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la société, l'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions, de plan d'attribution gratuite d'actions.
- La création, le rachat, la modification ou conversion d'actions de préférence et/ou d'avantages particuliers.
- Emission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou assorties de valeurs mobilières donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Dissolution.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.

- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.
- Et, plus généralement, toute décision qui entraîne une modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

21.3. Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont adoptées à l'unanimité des associés toutes décisions qui requièrent l'unanimité des associés au regard de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nu-propiétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

22.1. Assemblées générales

22.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

En outre, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- lorsque cette faculté est prévue par le Code du travail, par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité Social Economique en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport présenté à l'assemblée générale.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

22.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Chaque associé ainsi que toutes les autres personnes ayant le droit d'y participer peuvent assister en personne aux assemblées générales ou, exclusivement si cette faculté est prévue par l'auteur de la convocation, par tout moyen de conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant l'identification et la participation effective à l'assemblée de ses membres.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par le Président de l'assemblée générale, par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

22.1.3. Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Quorum :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Calcul de la majorité :

Pour le calcul de la majorité, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. De la même manière, les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en compte.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

22.2. Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de décisions.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

22.3. Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

Les conditions de quorum fixées pour la validité des réunions d'assemblée générale des associés ainsi que les règles de majorités pour l'adoption des décisions collectives, telles que stipulées ci-dessus, sont applicables aux consultations écrites.

Article 23 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature de tous les associés ou du seul Président.

Article 24 – DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président ou de l'auteur de la convocation exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelles qu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 25 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales ainsi que des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par les textes légaux ou réglementaires ou par décision de justice.

Article 27 – FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net comptable ou la perte nette comptable de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'un bénéfice net comptable, la collectivité des associés décide après apurement des pertes antérieures et dotation de tout fond de réserve

légale ou statutaire, soit de le distribuer en partie ou en totalité, soit de le reporter à nouveau ou de l'affecter à tout compte de réserves générales ou spéciales que la collectivité des associés aura créée.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice lorsqu'il est distribué aux associés est alors réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée par la décision de distribution.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'une perte nette comptable, la collectivité des associés décide soit de la reporter à nouveau soit de l'imputer sur tout compte de réserves.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, les usufruitiers jouissent sur le résultat comptable des mêmes prérogatives qu'un associé.

Article 28 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

28.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

28.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

28.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 30 – CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Signature électronique

Le _____

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Martin DERIAUX

